

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique
— **Aéronef de type Challenger 601**
— **Permission au ministère des Transports**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Challenger 601, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Valeur du contrat : 3 800 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : automne 2020

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72626

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique
— **Aéronef de type Dash 8-300**
— **Permission au ministère des Transports**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Dash 8-300, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1

Canada

Valeur du contrat : 1 600 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : octobre 2021

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72627

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en architecture
— **Académie Bourget et sa résidence**
— **Permission à la Commission scolaire de Montréal**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour l'agrandissement, la réhabilitation et la conversion de l'académie Bourget et de sa résidence en une école primaire, à Montréal, avec cette entreprise :

Lapointe, Magne & Associés, architectes, S.E.N.C.R.L.
224, place D'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B4
Canada

Valeur du contrat : 1 172 000 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Ce contrat vise des services professionnels en architecture pour la reconversion de l'académie Bourget (1220-1230, rue de la Montagne) et de sa résidence (1214, rue de la Montagne) en une école primaire après des travaux de réaménagement et d'agrandissement des deux bâtiments.

—Il va de l'intérêt public de poursuivre ce contrat, puisqu'en cas de retour en processus d'appel d'offres public, des dépenses additionnelles de fonds publics ainsi que des délais supplémentaires de livraison des écoles seraient manifestement engendrés.

—Le transfert d'enfants dans d'autres écoles de la commission scolaire de Montréal ou dans des édifices transitoires et la prise en charge des coûts d'un transport scolaire supplémentaire auraient des répercussions directes sur les élèves et sur l'ensemble de la communauté.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72623

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en architecture — École Félix-Leclerc et un autre bâtiment — Permission à la Commission scolaire de Montréal

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour la démolition et la reconstruction de l'école Félix-Leclerc et du bâtiment situé au 8075, rue Hochelaga, à Montréal, avec cette entreprise :

Lapointe, Magne & Associés, architectes, S.E.N.C.R.L.
224, place D'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B4
Canada

Valeur du contrat : 1 700 000 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Ce contrat vise des services professionnels en architecture pour la démolition et la reconstruction, sur deux étages, du bâtiment d'origine de l'école Félix-Leclerc ainsi que la démolition du bâtiment situé au 8075, rue Hochelaga, afin de laisser la place à la construction d'une autre école primaire.

—Il va de l'intérêt public de poursuivre ce contrat, puisqu'en cas de retour en processus d'appel d'offres public, des dépenses additionnelles de fonds publics ainsi que des délais supplémentaires de livraison des écoles seraient manifestement engendrés.

—Le transfert d'enfants dans d'autres écoles de la commission scolaire de Montréal ou dans des édifices transitoires et l'assumption des coûts d'un transport scolaire supplémentaire auraient des répercussions directes sur les élèves et sur l'ensemble de la communauté.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72621

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en architecture — Écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney — Permission à la Commission scolaire de Montréal

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour l'agrandissement des écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney, à Montréal, avec cette entreprise :